

SÉANCE ORDINAIRE du 24 septembre 2025

[illegible][illegible]

Délibération n° 27/2025

Objet : Budget principal Commune - Décisions modificatives budgétaires N°2 – Exercice 2025.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires afin de prendre en compte l'affectation de résultat de la clôture du budget annexe pôle santé et des plus-values en section d'investissement,

Par conséquent, sur proposition du Maire le Conseil Municipal,

Après avis de la Commission « Finances » en date du 22 septembre 2025,

Décide, à dix-neuf voix pour et quatre personnes ne prenant pas part au vote, d'apporter les modifications qui suivent, au budget principal de la Commune de l'exercice en cours :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
001	Solde d'exécution de section d'investissement reporté	276 021,45 €
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		276 021,45 €
2135	Install. Générales, agencements, aménagements des constructions	- 75 000,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		- 75 000,00 €
231	Immobilisations corporelles en cours	273 500,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		273 500,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		474 521,45 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	70 052,51 €
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves		70 052,51 €
1321	Etat et établissement nationaux	30 000,00 €
1323	Départements	18 000,00 €
Chapitre 13 – Subventions d'investissement		48 000,00 €
1641	Emprunts en euros	356 468,94 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées		356 468,94 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		474 521,45 €

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 28/2025

Objet : Cimetière communal - Reprise de concessions en état d'abandon.

Monsieur le Maire expose :

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés. Une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R.2223-23.

Cette procédure de reprise des concessions abandonnées, longue et difficile, a été engagée au cimetière le 21 septembre 2023 et vise 6 prochaines concessions :

Carré N°2 : emplacement 18

Carré N°2 : emplacement 19

Carré N°2 : emplacement 23

Carré N°2 : emplacement 27

Carré N°2 : emplacement 28

Carré N°3 : emplacement 8

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme pour ces 6 concessions conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à un an d'intervalle ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Article 1 : que les concessions en état d'abandon précitées dans la présente délibération sont reprises par la Commune ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions ;

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 29/2025

Objet : Modification du tableau des effectifs permanents de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de la Commune et de modifier le tableau des effectifs.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial Départementale en date du 13 mai 2025 pour le taux de promotion-avancement de grade.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de créer et supprimer les emplois ci-après. Il propose donc au Conseil Municipal :

➤ **Création des emplois suivants :**

- 1 emploi Attaché principal de conservation du patrimoine à temps complet – (service musée de la Mairie)
- 1 emploi Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe à temps complet – (service technique de la Mairie)

➤ **Suppression des emplois suivants :**

- 1 emploi Attaché de conservation du patrimoine à temps complet – (service Musée de la Mairie)
- 1 emploi Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps complet – (service technique de la Mairie)

➤ **Modification en conséquence du tableau des effectifs.**

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :

De fixer les taux de promotion-avancement de grade applicables au grade d'Attaché principal de conservation à 100%,

De fixer les taux de promotion-avancement de grade applicables au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à 100%,

De créer et supprimer les emplois permanents tel que définis précédemment,

De prendre ces mesures avec effet au 1^{er} octobre 2025,

D'inscrire les crédits correspondants au budget 2025 de la Commune,

De modifier en conséquence le tableau des effectifs,
De valider le tableau des effectifs permanents de la Commune tel qu'il apparaît ci-après :

Emplois à temps complet :

Filière	Grade	Nombre
Administratif	Attaché	1
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2
	Adjoint administratif	0
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1
	Agent de maîtrise principal	0
	Agent de maîtrise	1
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	5
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3
	Adjoint technique	6
Culturelle	Attaché principal de conservation du patrimoine	1
	Attaché de conservation du patrimoine	0
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère}	1
	Adjoint du patrimoine	2
Médico-sociale	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1
Total		29

Emplois à temps non complet :

Filière	Grade	Nombre
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 à 32h/semaine
	Adjoint technique	1 à 30h/semaine
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 à 26,5h/semaine
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 à 23h/semaine
Total		4

- :: - :: - :: - :: - :: - :: - :: - :: - :: - ::

Délibération n° 30/2025

Objet : Centre De Gestion 56 – Conventions de participation complémentaire Santé et Prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025 du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **est obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56.

Vu l'avis de la Commission du Personnel en date du 17 septembre 2025,

Vu l'avis de la Commission « Finances » en date du 22 septembre 2025,

I- Convention de participation risque prévoyance

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2026, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 10 € par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

II- Convention de participation risque santé

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1er janvier 2026, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 20 € par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 31/2025

Objet : Repas annuel des personnes âgées - Tarif 2025.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a été établi à partir de 2024, le principe de la gratuité du repas annuel des personnes âgées à toutes celles de 75 ans et plus, ainsi que la livraison à domicile, gratuitement par les membres du Conseil d'Administration du CCAS et les élus du Conseil Municipal volontaires, d'un « colis de Noël » pour les personnes de 75 ans et plus ne pouvant se rendre au repas. Concernant les personnes âgées de plus de 80 ans en EHPAD, un colis spécifique est distribué.

Pour tout participant de moins de 75 ans, une contribution à la journée comprenant le repas et l'animation est réclamée. Cette participation était fixée à 25,00 € en 2024.

Monsieur le Maire propose aux membres présents de renouveler cette action pour l'année 2025 :

Après avis de la Commission « Finances » en date du 22 septembre 2025,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer les conditions de participation au repas annuel des personnes âgées 2025 comme suit :

- Participant de 75 ans et plus : **gratuit** ;
- Participant de moins de 75 ans : **25,00 €**.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 32/2025

Objet : Subventions et indemnités aux associations – Année 2025 – 2^{ème} partie.

Après s'être assuré que les associations ont bien déposé en Mairie une demande de subvention ou d'indemnité pour entretien des sentiers de randonnée,
Après vérification des dossiers déposés,

Sur proposition du Maire et après avis de la Commission « Sports Loisirs Associations et Animations » du 18 septembre 2025 et de la Commission « Finances » en date du 22 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, décide à vingt voix pour et trois personnes ne prenant pas part au vote car membres d'associations (Union Sportive Faouëtaise, Cyclos Faouëtais et Club de VTT) :

↳ D'attribuer une subvention ou indemnité communale aux associations désignées dans le tableau ci-annexé,

↳ De mandater le Maire à l'effet de prélever ces montants sur le crédit qui a été prévu à cet effet à l'article 65741 du budget primitif 2025,

↳ De rappeler aux associations l'obligation qui leur est faite de déposer en Mairie avant le 31 janvier de chaque année (pour les associations fonctionnant en année civile) ou avant le 31 juillet de chaque année (pour les associations fonctionnant en année scolaire), une demande écrite de subvention accompagnée d'un rapport moral et financier sur l'activité de l'Association. A défaut de produire ce rapport, la subvention communale est suspendue,

↳ De préciser aux associations que le montant de la subvention qui leur a été octroyée :

- Ne sera pas versé si elles n'ont pas d'activité(s) au cours de l'année,
- Pourra être revu sur production de justificatifs et après audit auprès de la Commission concernée,
- Sera suspendu tant que le dossier de demande d'aide n'a pas été rendu complet.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 33/2025

Objet : Participation des communes aux classes ULIS (anciennement CLIS) et bilingue breton du FAOUËT.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à la rentrée scolaire 2012-2013, a été ouverte à l'école publique du FAOUËT une unité locale d'intégration scolaire (ULIS) intercommunale. A la rentrée 2025, elle recevait 9 élèves des communes de LANGONNET, SAINT-CARADEC-TREGOMEL, LANVENEGEN, LOCMIQUELIC, LE FAOUËT et MESLAN.

Dans cette nouvelle structure mise en place par l'Inspection Académique du Morbihan avec l'aval du Maire du FAOUËT et du Directeur de l'Ecole, les élèves en situation d'échec massif dans leurs écoles d'origine sont placés par la maison de l'Autonomie du Morbihan et sont encadrés par une enseignante spécialisée et un AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap). Parallèlement, le Conseil Départemental finance les taxis qui prennent en charge les enfants à leur domicile.

Il rappelle également qu'à la rentrée scolaire 2023-2024, a été ouverte à l'école publique du FAOUËT une classe bilingue breton intercommunale. A la rentrée 2025, deux classes bilingue breton recevaient 41 élèves des communes de LE FAOUËT, PRIZIAC, LE SAINT, MESLAN et LANVENEGEN.

Il précise que les dépenses liées au fonctionnement de ces classes impactent le budget et qu'il convient que chaque commune d'origine des élèves contribue à son fonctionnement par le versement d'une participation égale au montant de ces dépenses par élève multiplié par le nombre d'enfants de chaque commune fréquentant ces classes.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal,

Après avis de la Commission « Finances » en date du 22 septembre 2025,

Considérant le coût d'un élève des classes de même nature de l'Ecole Publique Communale tel qu'il ressort du tableau récapitulatif des dépenses de fonctionnement 2024 (*Référence à la délibération N°14/2025 en date du 9 avril 2025 concernant la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement de l'école privée du Sacré-Cœur – Année 2025*) soit :

- 1 655,93 € par élève de classe maternelle
- 685,69 € par élève de classe élémentaire

Décide, à l'unanimité des membres présents,

De solliciter les communes dont les élèves fréquentent les classes ULIS et bilingue breton du FAOUËT pour une participation au fonctionnement de leurs classes à hauteur de **1 655,93 €** par élève de classe maternelle et à hauteur de **685,69 €** par élève de classe élémentaire.

De charger le Maire par l'intermédiaire du service comptable de l'établissement des titres de recouvrement correspondants.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 34/2025

Objet : Service public d'assainissement collectif – Validation du rapport sur le prix et la qualité du service – Exercice 2024.

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2024.

Vu l'avis de la Commission des Travaux du 11 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et à l'unanimité des membres présents, approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2024.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 35/2025

Objet : Département du Morbihan - Convention relative au transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de la couche de roulement d'une partie des RD 782 et 790A en agglomération.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a réalisé le réaménagement de la Place des Halles. Une partie des routes départementales N°782 et 790A sont concernées par ces travaux, notamment dans la reprise des couches de roulement.

La commune bénéficiant d'un marché d'aménagement global et pour faciliter la coordination des travaux, il est apparu judicieux qu'elle fasse réaliser dans ce cadre, les travaux de réfection des couches de roulement des routes départementales.

A ce titre, le département et la commune ont souhaité que la maîtrise d'ouvrage des travaux en question soit concentrée entre les mains de cette dernière dans le cadre des dispositions de l'article L.115-2 du code de la voirie routière.

La présente convention ***en annexe*** a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune par le département pour l'opération précitée.

Vu la convention relative au transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de la couche de roulement d'une partie des RD782 et 790A en agglomération ;

Vu l'avis de la Commission des Travaux du 11 septembre 2025,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à dix-neuf voix pour et quatre voix contre, décide :

- D'approuver ce projet de convention avec le département ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 36/2025

Objet : Festival du cinéma « jeune public » 2025 - Ecran 56.

Monsieur le Maire expose :

Ecran 56 se propose de prendre la suite du Cinéfilous organisé par CinéManivel.

Ces 2 festivals fédèrent 14 cinémas associatifs implantés dans le Morbihan. Cette manifestation, qui se déroule chaque année pendant les deux semaines des vacances d'automne et de février, a pour objectifs d'offrir un loisir culturel aux enfants à partir de 3 ans, de leur permettre un éveil au septième art sur grand écran et de découvrir le cinéma proche de chez eux.

La programmation est constituée de longs métrages et de programmes de courts métrages, avec une sélection de films présentés en avant-première, en sortie nationale, en reprise, classés Art et Essai, Patrimoine ou Recherche... Le festival est organisé en commun avec la participation active des cinémas partenaires. Cet engagement collectif renforce la capacité de développement de l'action cinématographique en direction des enfants, le rayonnement du festival pour chacun et la communication événementielle.

Monsieur le Maire propose aux membres présents de reconduire ce partenariat en lien avec le Cinéma de l'Ellé pour l'année 2025. La cotisation demandée s'élève à 0,12 € par habitant soit 343,68€ pour la commune du FAOUËT (montant de la cotisation pour l'année 2024 : 343,68€).

Après avis de la Commission « Finances » en date du 22 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire :

- [illegible]

Décision n° 03/2025 du 22 mai 2025 :

Le Maire du FAOUËT,

Vu la délibération n°03 en date du 24 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire la possibilité de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 200 000 € ;

Vu la date de fin de l'unique ligne de trésorerie de la commune au 17 juillet 2025 ;

Vu les propositions reçues du Crédit Mutuel ARKEA et du Crédit Agricole du Morbihan ;

DECIDE :

Article 1 : De souscrire une ligne de trésorerie auprès de **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS** à partir du **18 juillet 2025**. Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes :

- Objet : ligne de trésorerie ;
- Montant : 200 000,00 € ;
- Durée : 1 an ;
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois moyenné plus une marge de 0,77 % ;
- Commission de non utilisation de la ligne : néant ;
- Frais de mise en place : 0,25% du montant soit 500,00 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame La Sous-Préfète de Pontivy et à Monsieur le Trésorier Municipal.

[illegible]

Décision n° 04/2025 du 22 mai 2025 :

Objet : « Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) : Entretien et maintenance des sentiers » réalisés en 2024 - Demande de subvention.

Le Maire du FAOUËT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22 ;

Vu la délibération n°03 en date du 24 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant égal ou inférieur à 500 000,00 €.

DECIDE :

Article 1 : De solliciter le soutien du Conseil Départemental du Morbihan au titre du dispositif « Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) : Entretien et maintenance des sentiers » 2025 dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance réalisés en 2024 sur la commune.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame La Sous-Préfète de Pontivy et à Monsieur le Trésorier Municipal.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Décision n° 05/2025 du 25 juin 2025 :

Objet : Marché public de travaux – Réhabilitation par chemisage du réseau d'eaux usées sur le Parc d'activités de Pont-Min.

Le Maire du FAOUËT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22;

Vu la délibération n°03 en date du 24 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret (au 1^{er} janvier 2020, seuil de 5 350 000 € pour les marchés de travaux et seuil de 214 000 € pour les marchés de fourniture et de service) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la date de publication des avis de mise en concurrence du 16 mai 2025 (Ouest France et Télégramme du Morbihan) ;

Vu la date de fin de mise en concurrence du 16 juin 2025 à 12 heures ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés à procédures adaptées qui s'est réunie le 16 juin 2025 à 14 heures et 30 minutes pour l'ouverture des offres ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés à procédures adaptées qui s'est réunie le 25 juin 2025 à 10 heures pour attribution du marché, à l'unanimité, après présentation du rapport d'analyse des offres proposé par le Cabinet d'études ARTELIA ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché public de travaux dans le cadre de la réhabilitation par chemisage du réseau d'eaux usées sur le Parc d'activités de Pont-Min, à l'entreprise suivante :

- **REHABILITATION PAR CHEMISAGE DU RESEAU D'EAUX USEES** à la société **ATEC REHABILITATION** sise à PLERNEUF (22170) pour un montant hors taxes de 148 332,90 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame La Sous-Préfète de Pontivy et à Monsieur le Trésorier Municipal.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Lors de la séance du conseil municipal du vingt-quatre septembre deux mil vingt-cinq les délibérations suivantes inscrites à l'ordre du jour, ont été prises :

N° délibération	Objet de la délibération
26/2025	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mai 2025.
27/2025	Budget principal Commune - Décisions modificatives budgétaires N°2 – Exercice 2025.
28/2025	Cimetière communal - Reprise de concessions en état d'abandon.
29/2025	Modification du tableau des effectifs permanents de la Commune.
30/2025	Centre De Gestion 56 – Conventions de participation complémentaire Santé et Prévoyance.
31/2025	Repas annuel des personnes âgées - Tarif 2025.
32/2025	Subventions et indemnités aux associations – Année 2025 – 2 ^{ème} partie.
33/2025	Participation des communes aux classes ULIS (anciennement CLIS) et bilingue breton du FAOUËT.
34/2025	Service public d'assainissement collectif – Validation du rapport sur le prix et la qualité du service – Exercice 2024.
35/2025	Département du Morbihan - Convention relative au transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de la couche de roulement d'une partie des RD 782 et 790A en agglomération.
36/2025	Festival du cinéma « jeune public » 2025 - Ecran 56.

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services communaux,*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES.*

Étaient présents les élus municipaux suivants :

FAIVRET Christian	RAYER Yvonne	CARDIET Jean-Luc	LENA Yvette	LINCY Michel
LE GUENIC Isabelle	LE NY Thierry	PUREN Valérie	LE GOFF Michel	CHEVALIER Florence
JANNO Patrick	RICHARD Nadine Excusée	FERREC Jean-Claude	DUCLOS Aurélie	STANGUENNEC David
CHAUFFETE Sandrine	CHAUFFETE Didier	GIRY-GUILLO Corinne	POUPIN Bernard	PENDU Alain
LE CORRE Erwan	PERON Claude	PENDU Mikaëla		

Signatures :

Le Maire,
Christian FAIVRET

Le secrétaire de séance,
Bernard POUPIN